

# DECISION DCC 08 – 036

*Date :* 04 Mars 2008  
*Requérant :* Eric DJEINHOUN

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par une requête du 16 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat le 18 juillet 2007 sous le numéro 1811/109/REC, par laquelle Monsieur Eric DJEINHOUN forme un recours « en annulation du décret portant nomination des membres du Gouvernement. » ;

Saisie par une autre requête du 10 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2007 sous le numéro 2158/136/REC, par laquelle Monsieur Toucas Toussaint OLOU forme un recours contre le port de la tenue militaire par le Ministre chargé de l'Intérieur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Eric DJEINHOUN expose : « ...Par décret le Général HESSOU est nommé Ministre de la Sécurité Publique en violation de l'alinéa 5 de l'article 54 de la Constitution qui dispose : "*Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat*

*parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle*". Or, le Général HESSOU, officier général des forces armées, n'est pas à la retraite et n'a pas démissionné des forces armées ; il ne peut donc pas normalement être nommé membre du Gouvernement en application de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution ci-dessus cité.

L'article 51 de la Constitution relatif aux fonctions incompatibles avec celles du Président de la République dispose : "*Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et toute autre activité professionnelle*".

En application de cet article de la Constitution, il est aujourd'hui établi qu'un militaire en activité ne peut postuler aux fonctions de Président de la République sans violer la Constitution. Or c'est pratiquement la même formule qui a été utilisée à l'article 54 alinéa 5 de la Constitution pour les incompatibilités relatives aux fonctions des membres du gouvernement.

En conséquence si un militaire en activité ne peut exercer les fonctions de Président de la République, la même formule reprise à l'article 54 alinéa 5 interdit à un militaire en activité d'être membre du gouvernement. Le statut des forces armées ne reconnaît pas de position intermédiaire entre l'activité et l'inactivité à la différence des civils dans le statut de la fonction publique. » ; qu'il développe : « L'incompatibilité des fonctions des membres du Gouvernement avec celles de militaire en activité est conforme à l'esprit de la conférence nationale au cours de laquelle les militaires se sont engagés solennellement à regagner les casernes.

Cette lecture historiquement et juridiquement fondée de notre Constitution, n'a rien à voir avec les mérites personnels de tel ou tel militaire.

Un militaire ne peut accéder à un poste de membre du gouvernement qu'après avoir été admis à la retraite ou avoir démissionné. » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution la nomination du Général HESSOU en qualité de membre du Gouvernement et ... par voie de conséquence contraire à la Constitution le décret portant nomination des membres du Gouvernement courant juin 2007. » ;

**Considérant** que Monsieur Toucas Toussaint OLOU soutient en ce qui le concerne que conformément aux dispositions des articles 54 alinéa 4 et 70 de la Constitution, « tout citoyen béninois civil ou militaire appelé à assumer une fonction ministérielle doit exclusivement accomplir celle-ci en respectant l'interdiction d'exercer une autre activité ou s'abstenir d'avoir tout comportement susceptible de faire transparaître en plus de cette fonction ministérielle, une autre activité, un autre emploi pour lequel des tenues, des apparats ou des signes distinctifs sont exigés ... Or il apparaît que depuis sa nomination au poste de Ministre en charge de la sécurité, alors même qu'il exerce par délégation certains des pouvoirs présidentiels dévolus au Chef de l'Etat, l'Officier Général Félix HESSOU continue de porter publiquement et

dans l'exercice de ses fonctions ministérielles la tenue et les appareils exclusivement réservés aux nommés à ce grade pour l'exercice de l'activité militaire. ... Ce comportement est incompatible avec les exigences d'un Etat de droit et les normes universelles relatives à la séparation nette établie entre un régime militaire et un régime civil » ; qu'il demande à la Cour de constater la violation de la Constitution ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement déclare : «...Avant la nomination du Général de Brigade Félix Tissou HESSOU en qualité de Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chef Suprême des Armées, a procédé au détachement de l'intéressé des effectifs nominatifs des Forces Armées Béninoises, conformément à l'article 60 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des Forces Armées Béninoises. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.* » ; que l'article 60 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 sus-citée dispose : « *La position de l'officier en service détaché est celle de l'officier placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé mais d'intérêt national.*

*Dans cette position, l'officier continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.*

*La mise en service détaché ne peut excéder dix (10) années consécutives.*

*La position en service détaché est précaire et essentiellement révoicable.*

*Le détachement est prononcé par le Président de la République.*

*L'officier en service détaché est réintégré à l'expiration de la durée de son détachement » ; qu'en application des dispositions des deux articles ci-dessus cités, le Président de la République a, par Décret n° 2007-266 du 16 juin 2007, procédé au détachement du Général de brigade Félix Tissou HESSOU ; qu'en effet, l'article 1<sup>er</sup> dudit décret énonce : « *Conformément aux dispositions des articles 54 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 60 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Forces Armées Béninoises, le Général de Brigade Félix Tissou HESSOU est placé en position de détachement pour servir en qualité de membre du Gouvernement de la République du Bénin.* » ; qu'il s'ensuit que la nomination du Général HESSOU*

en qualité de membre du Gouvernement après son détachement ne constitue pas une violation de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le port de la tenue militaire par le Général HESSOU, la requête de Monsieur Toucas Toussaint OLOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions du port de la tenue militaire par un ministre, Général en détachement ; que le port de la tenue militaire est réglementé par une loi ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : Le Décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement en ce qui concerne le Général Félix Tissou HESSOU n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- : La Cour est incompétente.

**Article 3.**- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Eric DJEINHOU, Toussaint Toucas OLOU, au Général Félix Tissou HESSOU, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**

